



2023/79-P-PM

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement
sous la Halle François Cazis

COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la ville de Mios,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.121-2, R.417-1 et suivants, R.411-25, R.318-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.1337-7 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.634-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Considérant que l'infrastructure publique citée en objet ne saurait être utilisée pour permettre à des véhicules de circuler ou stationner régulièrement ;

Considérant que la circulation de véhicules peut compromettre la sécurité, augmentant ainsi le risque accidentogène pour les piétons ;

Considérant que le stationnement de véhicules, devenu récurrent, peut compromettre la salubrité des lieux, générer des nuisances sonores et détériorer le sol de l'ouvrage ;

Considérant l'augmentation des dégradations concomitantes aux rassemblements de jeunes, usant de véhicules terrestres à moteur, sous la Halle François Cazis ;

Considérant que le nombre de places de stationnements réglementaires, compte tenu du flux de véhicules, s'avère suffisant aux abords de la Halle ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout type de véhicule terrestre à moteur sont interdits sous la Halle François Cazis, située Place Dominique Mayonnade, dans l'intégralité de son emprise au sol.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux services publics, aux commerçants du marché ainsi qu'aux personnes titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public établi par la collectivité.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (panneaux type B6d et panneaux B7b) sera mise en place à la charge de la commune de Mios.

Article 4 : Les dispositions précédemment définies prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos.

Article 8 : Monsieur le responsable des Service Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mios, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 31 octobre 2023

Le Maire de Mios,

Cédric PAIN

